



Arrêt

**n° 62 312 du 30 mai 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2011 par X et X, de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire du 25 février 2011 et notifié le 28 février 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 22 février 2010 et a sollicité l'asile le jour même. La seconde requérante est arrivée sur le territoire belge le 15 juin 2010 et a sollicité l'asile dès le lendemain. Leur procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise le 11 octobre 2010 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par un arrêt n° 55.125 du 28 janvier 2011.

1.2. Le 25 février 2011, ils ont déclaré avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès de l'administration communale de Gand.

1.3. Le 25 février 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants qui leur ont été notifiés le 28 février 2011.

Ces ordres qui constituent les actes attaqués sont motivés comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 01/02/2011.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi en accord avec l'article 9bis de la loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration et plus spécifiquement du devoir de prudence et de soin – décision manifestement déraisonnable ».

2.2. Ils renvoient à leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'ils auraient introduite par courrier recommandé le 25 février 2011 auprès du bourgmestre de Gand. Ils précisent y avoir invoqué les circonstances exceptionnelles les empêchant d'introduire cette dernière dans leur pays d'origine.

En outre, ils estiment que les ordres de quitter le territoire sont illégaux étant donné qu'en date du 25 février 2011, la demande d'autorisation de séjour était toujours en cours. Or, avant de prendre une mesure d'éloignement, le Ministre devait statuer sur la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, aucun ordre de quitter le territoire ne pouvant être délivré aussi longtemps qu'une demande de régularisation est en cours. L'acte attaqué ne précise pas les raisons pour lesquelles il a été pris en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. De plus, il n'est aucunement fait allusion au fait qu'ils ont introduit la demande fondée sur l'article 9 bis et pourquoi cette dernière serait irrecevable ou inadéquatement motivée.

D'autre part, ils entendent prouver l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour le 25 février 2011 en déposant à l'appui de leur requête la preuve de leur envoi recommandé. Ils font également valoir qu'en date du 25 février 2011, ils étaient en séjour légal sur le territoire belge. Ils avaient un titre de séjour dans la mesure où leur procédure d'asile était en cours.

Ils déclarent que les circonstances exceptionnelles ne doivent pas être confondues avec les arguments de fond pour obtenir un titre de séjour. Ils rappellent qu'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi contient un double examen, à savoir sur la légalité et la recevabilité ainsi que sur le fond de la demande. Concernant la recevabilité de la demande, ils estiment ne pas devoir démontrer les circonstances exceptionnelles étant donné qu'ils ont été autorisés à demeurer sur le territoire belge le temps de la procédure d'asile, à moins que les circonstances exceptionnelles ne prouvent qu'ils ont une résidence dans le Royaume. Ils soulignent avoir exposé au point 2 de la pièce 2 les circonstances exceptionnelles. Si ces dernières sont suffisantes, la partie défenderesse se devait de les examiner.

Ils ajoutent qu'en date du 25 février 2011, le Ministre a pris un ordre de quitter le territoire à leur encontre, lequel a été porté à leur connaissance trois jours plus tard, soit le 28 février 2011. A cet instant, aucune décision n'avait été prise concernant la demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi. La partie défenderesse a pris la décision attaquée sans avoir examiné s'ils avaient fait valoir des circonstances exceptionnelles qui les empêcheraient de faire leur demande dans leur pays d'origine.

D'un autre côté, ils considèrent que l'ordre de quitter le territoire contient une clause de style, la décision attaquée ne faisant aucunement mention du fait qu'ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour.

En outre, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que les circonstances exceptionnelles ont bien été examinées. Ainsi, l'ordre de quitter le territoire pris conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi est mal et insuffisamment motivé. De même, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle n'a pas tenu compte de leur situation personnelle.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La décision attaquée a été prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o de la loi (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil a rendu une décision refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux requérants le 1^{er} février 2011 et, d'autre part, que ceux-ci se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, éléments confirmés à lecture du dossier administratif et des requérants eux-mêmes.

Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse est suffisante et adéquate et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de cette dernière.

3.2. Pour le surplus, le moyen manque en fait dans la mesure où il repose sur les prémisses erronées selon lesquelles la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles a été introduite avant que soient prises les décisions attaquées. En effet, il ressort du dossier administratif que lorsque l'ordre de quitter le territoire a été pris en date du 25 février 2011, la demande d'autorisation de séjour n'avait pas encore été portée à la connaissance de la partie défenderesse. En effet, cette demande ne figure aucunement au dossier administratif et n'a été portée à la connaissance de la partie défenderesse que dans le cadre du présent recours.

Selon les termes de la requête, si la demande porte la date du 21 février 2011, elle n'a été envoyée par pli recommandé à la ville de Gand que le vendredi 25 février 2011, soit le jour où étaient pris les actes attaqués. Le courrier ayant été envoyé le vendredi 25 février 2011, il peut être raisonnablement considéré qu'il n'a pu arriver à la ville de Gand avant le lundi 28 février 2011, soit postérieurement à la prise des actes attaqués.

Dès lors, les requérants ne peuvent aucunement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué et où il n'avait d'ailleurs pas encore été réceptionné par l'administration communale.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la partie défenderesse ne pouvait pas prendre en considération des éléments personnels mentionnés par les requérants dans leur demande d'autorisation du 25 février 2011.

3.3. Quant à la référence à l'arrêt n° 19.745 du Conseil dont les requérants estiment qu'il s'agit d'un cas similaire à leur cas, ils ne démontrent aucunement en quoi la situation visée dans cette affaire serait identique ou même comparable au cas d'espèce en telle sorte que cet argument n'est pas fondé.

3.4. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

